DÉCRET

N.° 939.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 26 Mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif au payement du Traitement des Officiers de terre & de mer ſuſpendus de leurs fonctions.

LA CONVENTION NATIONALE, ouï le rapport de ſes comités de la guerre & des finances réunis, interprétant la loi du 8 janvier dernier, décrète que tous les officiers militaires de terre & de mer, de quelque grade qu'ils ſoient, qui ont été ou ſeront ſuſpendus par le Corps légiſlatif, les commiſſaires de la Convention ou le Conſeil exécutif, ceſſeront de jouir de tout traitement de paix & de guerre, du jour de leur ſuſpenſion ; & que lorſqu'ils ſeront réintégrés, ils auront droit depuis la ſuſdite époque, au rappel de leur traitement de paix ſeulement, & aux rations de fourrage attribuées par la loi.

Viſé par l'inſpecteur. Signé DELECLOY.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 31 mai 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* MALLARMÉ, *préſident* ; DURAND-MAILLANE & MÉAULLE, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif provi-

ſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le premier jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII.